



Référence : MF RD33
N° : T-SN-2026-02-143

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 33
les communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINTE-
REINE-DE-BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 33 afin de sécuriser les biens et les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 33 classée RDL2 entre les PR 77 + 600 et 77 + 700^o, sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

À compter du mercredi 18 février 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par panneaux B15-C18
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera maintenue 24h/24 7j/7.

* Coordonnées GPS : RD33 de 47.441114,-2.230081 à 47.441444,-2.231341

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF22 - Alternat avec sens prioritaire.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NAZAIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service Aménagement

18 FEV. 2026

Le Chef du service aménagement
Délégation Saint-Nazaire

Guillaume COUTAND

Une copie sera adressée à :

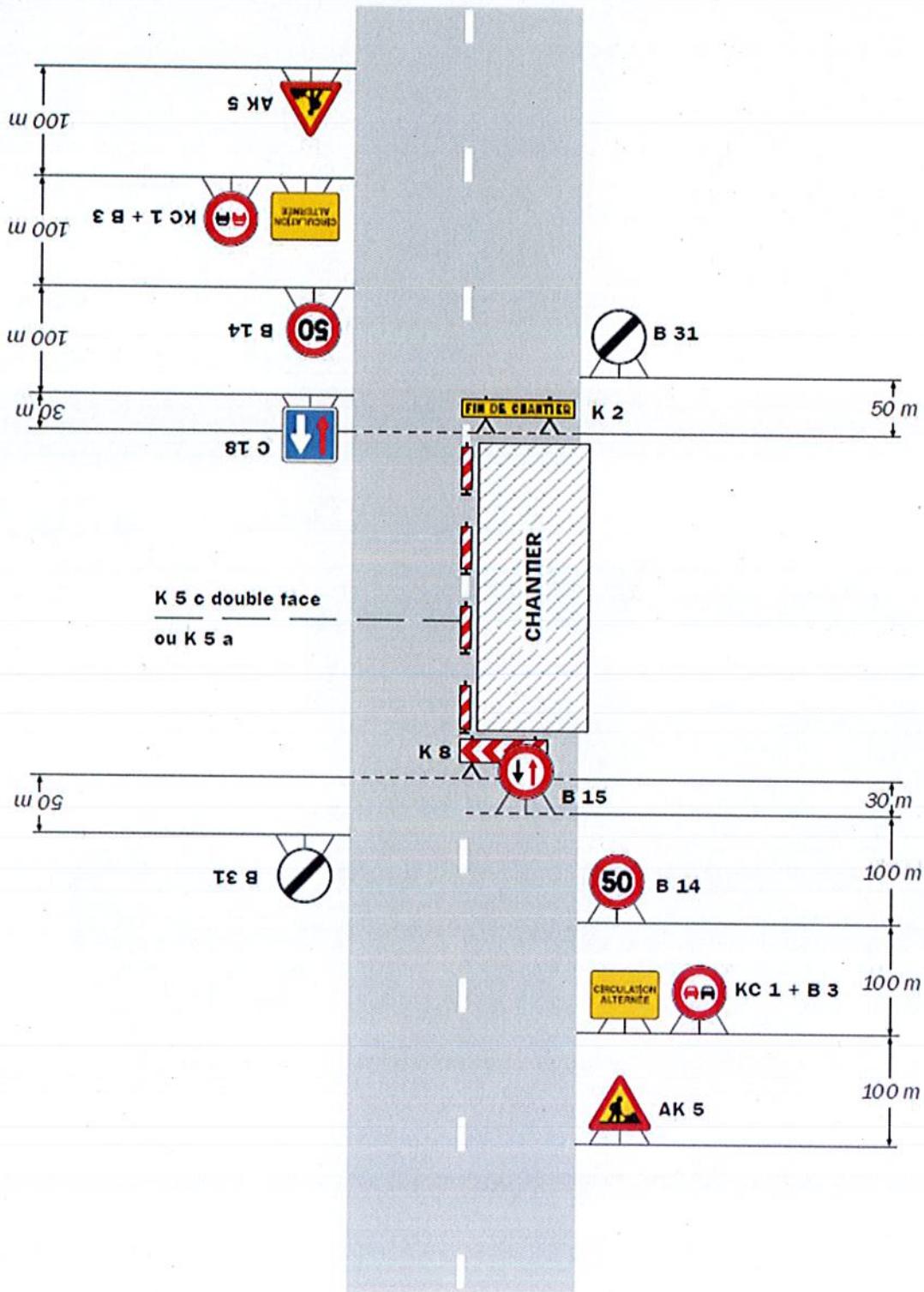
- Les groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2026-02-143
Plan de situation

Situation des restrictions



Alternat avec sens prioritaire

**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.